ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Permet à la Compagnie des Indes de faire fondre & affiner toutes sortes d'Especes & Matieres d'Or & d'Argent.

Du 8. Novembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes au nom de ladite Compagnie, que par l'Arrest de son Conseil du 9. Decembre 1719. portant suppression des Offices d'Affineurs de Paris & de Lyon, Et réünion des droits & émo-

lumens des affinages à ladite Compagnie, il luy eſt permis de fondre & affiner toutes ſortes d'Eſpeces & matieres d'or & d'argent, nonobſtant les Ordonnances contraires, auſque les Sa Majeſté a dérogé par ledit Arreſt; Que par l'Article XIII. de la Declaration du Roy du 25. Octobre 1689. portant Reglement pour les affinages, il eſt permis de vendre les matieres d'or & d'argent provenant des affinages & marquées du Poinçon des Affineurs, au prix du Commerce; Cependant que par l'Article XV. de l'Edit du mois de Septembre dernier, qui ordonne une fabrication de nouvelles Eſpeces d'or & d'argent, Et reformation de partie des anciennes, il eſt deffendu à tous Orfévres, Joüailliers & autres Ouvriers travaillans en or & en argent, de difformer aucunes Eſpeces pour les employer à leurs ouvrages, à peine de Galeres à perpetuité; comme auſſi d'acheter ou vendre les matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celuy qui en doit eſtre payé aux Hôtels des Monnoyes, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. Et comme la Compagnie des Indes n'ayant point eſté exceptée dans les deux diſpoſitions de l'Article XV. dudit Edit, cet Article pourroit paroitre déroger à ce qui eſt ordonné en ſa faveur par l'Arreſt du 9. Decembre 1719. en ce qui concerne la fonte des Eſpeces & l'uſage de vendre des Lingots affinez, au prix du Commerce, conformement à l'Article XIII. de la Declaration du Roy du 25. Octobre 1689. Ils ſupplioient Sa Majeſté de vouloir bien interpreter ledit Article XV. de ſon Edit du mois de Septembre dernier; Et Sa Majeſté ayant égard à la demande des Directeurs de la Compagnie des Indes, & voulant faire connoitre ſes intentions, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que l'Arreſt du 9. Decembre 1719. Enſemble l'Article XIII. de la Declaration du 25. Octobre 1689. ſeront executez ſelon leur forme & teneur; Et en conſequence que la Compagnie

des Indes pourra faire fondre & affiner dans les Hôtels des Monnoyes toutes ſortes d'Eſpeces & matieres d'or & d'argent, en conformité dudit Arreſt du 9. Decembre dernier : Permet Sa Majeſté à ladite Compagnie, ſuivant l'Article XIII. de ladite Declaration, de vendre les matieres d'or & d'argent affinées, au prix du Commerce, Et aux Tireurs d'or des Villes de Paris & Lyon, de remettre à la Compagnie des Indes des Barres, Pignes, Reaux, Vaiſſelles d'Eſpagne, & argent brûlé pour affiner par poids & titre ; Laquelle Compagnie leur rendra en échange des Lingots affinez, fin pour fin, moyennant vingt ſols par chacun Marc d'argent, conformement à l'Article premier de l'Arreſt du Conſeil du 3. Avril dernier, auquel effet Elle proroge le terme de trois mois porté par ledit Article, juſqu'à ce que par Elle en ait eſté autrement ordonné. ENJOINT Sa Majeſté aux Officiers des Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon, de tenir la main à l'Execution du preſent Arreſt, ſur lequel toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le huitiéme jour de Novembre mil ſept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Preſentes ſignées de Nous, de tenir chacun en droit ſoy la main à l'Execution de l'Arreſt cy-attaché ſous le Contre-ſcel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, pour les cauſes y contenuës : Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, Et de faire pour ſon entiere Execution tous Actes & Exploits neceſſaires ſans autre permiſſion : Voulons qu'aux Copies dudit Arreſt & des preſentes

Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cens vingt, Et de noſtre Regne le ſixiéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent preſent. PHELYEAUX. Et ſcellé.

Regiſtrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre Executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris le jour de Novembre mil ſept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXX.